

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.283 du 29 mars 2011

A. 194.819/XIII-5430

En cause :

1. **DELRONCHE** Roland,
2. **DELRONCHE** Etienne,
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

1. **la Commune de Paliseul**,
2. **la Région wallonne**, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société anonyme
THOMAS & PIRON**,
ayant élu domicile chez
Mes Bernard PAQUES et
Lionel-Albert BAUM, avocats,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2009 par Roland DELRONCHE et Etienne DELRONCHE qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 19 mai 2009 par la commune de Paliseul à la société anonyme (S.A.) THOMAS & PIRON en vue d'une extension de bureaux existants et la construction d'un hangar de stockage, ainsi que de la décision du fonctionnaire délégué du 15 mai 2009 accordant des dérogations au plan de secteur;

Vu la requête introduite le 29 janvier 2010 par laquelle la S.A. THOMAS & PIRON demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 4 février 2010 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse de la seconde partie adverse et le mémoire en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant dernier mémoire de la première partie adverse;

Vu la demande de M. NIKIS, premier auditeur, du 10 février 2011, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 15 février 2011 notifiant aux requérants que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'ils ne demandent à être entendus;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 31 décembre 2010, les requérants ont reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que les requérants n'ont pas réagi dans le délai imparti; qu'ils n'ont pas demandé à être entendus; qu'ils sont donc légalement présumés se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge des requérants, à concurrence de 237,5 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le vingt-neuf mars deux mille onze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.